



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles bilingues Diwan
Question écrite n° 56269

Texte de la question

M. Lionel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant le protocole de négociation relatif à l'intégration d'établissements associatifs linguistiques dans le service public d'éducation, sans aucune concertation avec les partenaires concernés. La méthode pédagogique d'immersion pratiquée par les écoles Diwan exclut tout élève non locuteur breton. Elle remet en cause le principe d'universalité de l'école publique et laïque, ouverte à tous, sans discrimination. Une telle décision étant lourde de conséquences pour le service public, il lui demande quelles mesures il a prises afin que le principe d'unité de la République soit respecté.

Texte de la réponse

A l'issue des discussions engagées avec l'association Diwan, un protocole d'accord a été signé à Rennes, le 28 mai 2001 par le ministre de l'éducation nationale et le président de cette association, pour le passage sous statut public de ses établissements qui dispensent l'enseignement de la langue bretonne en immersion linguistique. La signature de ce protocole doit être considérée au regard des nouvelles orientations rendues publiques le 25 avril 2001 pour dynamiser l'enseignement des langues régionales, et au nombre desquelles le renforcement de l'enseignement bilingue a fait l'objet d'une attention particulière. La méthode utilisée dans les établissements Diwan pour l'apprentissage de la langue bretonne constitue une des voies d'accès à la pratique d'un bilinguisme équilibré, garantissant, à l'issue de l'école primaire, l'égale maîtrise du français et du breton. Le décret n° 2001-733 du 31 juillet 2001 portant création d'un conseil académique des langues régionales ainsi que l'arrêté relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langue régionale soit dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales », soit dans des sections « langues régionales » d'écoles, de collèges et de lycées, ont par ailleurs, confirmé au niveau réglementaire la reconnaissance apportée à cette deuxième forme d'enseignement bilingue. Cette reconnaissance n'implique aucunement une réduction de la place occupée dans le système éducatif par la langue française dont la transmission demeure une priorité absolue et la clé des savoirs futurs. A cet égard, il importe de souligner que le protocole évoqué ci-dessus comporte des clauses qui assurent à l'acquisition de la maîtrise de la langue française à l'école primaire la place qui lui a été assignée dans les objectifs et les programmes de ce niveau d'enseignement. Par ailleurs, si, en raison des contraintes pédagogiques induites par la spécificité de la méthode pratiquée dans les établissements de l'association Diwan, l'intégration dans ce type de cursus bilingue n'est pas prévue après la grande section de maternelle, une entrée plus tardive peut être envisagée à titre exceptionnel, après avis positif de l'équipe pédagogique. les modalités susceptibles de fonder cet avis sont de la responsabilité du directeur de l'école en liaison avec l'inspecteur chargé des écoles bilingues.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56269

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 janvier 2001, page 146

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6189